

GE_GERICHTE ATA/181/2015 vom 17. Februar 2015

GE Cour de justice, 2015-02-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_181_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/181/2015 du 17 février 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/181/2015 del 17 febbraio 2015

Regeste

Résumé: La recourante est titulaire du brevet d'avocat suisse et employée à plein temps par un cabinet d'avocats international, dont aucun associé n'est inscrit au registre cantonal des avocats. Bien qu'elle et son employeur aient pris diverses mesures en vue de lui permettre de pratiquer, outre son activité salariée, la profession d'avocate au barreau de Genève en qualité d'indépendante, les conditions de son inscription au registre cantonal des avocats ne sont pas réalisées. En effet, certains obstacles organisationnels subsistent, ne permettant ainsi pas de garantir son indépendance telle qu'exigée par la LLCA.

Erwägungen

E. 8

mai 2012 consid. 14).

Encore faut-il qu'il n'existe pas un intérêt public prépondérant au respect de la légalité qui conduise à donner la préférence à celle-ci au détriment de l'égalité de traitement (ATF 115 Ia 81 consid. 2 p. 82/83 ; 99 Ib 377 consid. 5 p. 383), ni d'ailleurs qu'aucun intérêt privé de tiers prépondérant ne s'y oppose (ATF 108 Ia 212 consid. 4 p. 213).

Toutefois, si l'illégalité d'une pratique est constatée à l'occasion d'un recours contre le refus d'un traitement illégal, le juge n'admettra le recours que s'il peut être exclu que l'administration changera sa politique (ATF 115 Ia 81 consid. 2 p. 82/83 ; 112 Ib 381 consid. 6 p. 387 ; ATA/432/2008 du 27 août 2008 consid. 5). Il présumera, dans le silence de l'autorité, que celle-ci se conformera au jugement qu'il aura rendu quant à l'interprétation correcte de la règle en cause (arrêt du Tribunal fédéral 1C_304/2011 du 9 janvier 2012 consid. 5.3).

c. En l'espèce, comme l'avait déjà retenu la chambre de céans dans son précédent arrêt concernant la recourante (ATA/178/2013 du 19 mars 2013), la commission a certes accordé l'inscription au registre genevois à quelques rares avocats travaillant dans des conditions similaires à la sienne. Il s'agit néanmoins de très peu de cas, isolés et actuellement même soumis à réexamen, la commission indiquant clairement qu'elle traitera à l'avenir tous les cas similaires comme celui de la recourante, la situation juridique peu claire qui prévalait après l'entrée en vigueur de la LLCA s'étant clarifiée dans le sens de la décision querellée concernant la recourante. Cette position a été confirmée par le Tribunal fédéral (arrêt du Tribunal fédéral 2C_433/2013 du 6 décembre 2013).

Partant, la recourante ne peut se prévaloir d'un traitement égal aux quelques cas isolés traités, dans le passé, de manière illégale, de sorte que ce grief sera également rejeté. 10) Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe, et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA).

- 20/21 - A/2747/2014

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.